

ARRÊTÉ
mettant en demeure la société Messer France
Commune de Carpiquet

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^{er} ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V, et en particulier son article L. 171-8 ainsi que la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 de ce même code ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1994 autorisant la société Airgaz-Siac à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un dépôt de gaz industriels situé sur le territoire de la commune de Carpiquet, rue du Poirier – Zone industrielle Ouest à Carpiquet ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 30 septembre 1997 par la société Messer France, dont le siège social est situé 84, rue Charles-Michels, 93 206 Saint-Denis, déclaration de changement d'exploitant actée le 30 octobre 1997 par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 février 2011 modifiant et complétant les prescriptions applicables à ce dépôt de gaz industriels situé rue du Poirier – Zone industrielle Ouest à Carpiquet ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2025 faisant suite à l'inspection du 6 novembre 2025 ;

VU le courriel du 11 décembre 2025 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement ainsi que du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 6 novembre 2025 que la société Messer France a notablement modifié les conditions d'exploitation de ses activités sur son site de Carpiquet :

- augmentation de la surface du parc de stockage (une surface d'environ 750 m², auparavant enherbée, a été bitumée) ;
- modification des emplacements des stocks (rapprochement de ceux-ci des limites du site) ;
- suppression du stockage d'azote et de la cuve à fioul ;
- création d'une AIS (annexe intermédiaire de stockage d'oxygène médical) ;

CONSIDÉRANT que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent

nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1994 susvisé prescrit que tout projet de modification notable des installations, de son mode d'utilisation ou toute extension devra être porté à la connaissance du préfet qui statuera dans les formes prévues à l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 février 2011 prescrit que les études de dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que malgré ses engagements pris suite aux inspections des 3 juillet 2019 et 24 février 2022, la société Messer France n'a pas transmis à la préfecture du Calvados un dossier de porter-à-connaissance avant la modification des modalités d'exploitations de ses installations de Carpiquet ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Messer France de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1994 et de l'article 1.6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 février 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société Messer France, pour son établissement situé rue du Poirier – Zone Industrielle Ouest à Carpiquet, est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- régulariser la situation administrative de ses activités, en retournant immédiatement dans la situation autorisée par l'arrêté préfectoral modifié ;

OU

- déposer, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de « porter à connaissance » visant à modifier les conditions d'exploitation du site, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Ce dossier devra être autoportant et comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des modifications. Il devra permettre d'actualiser le classement du site et de conclure sur le caractère substantiel ou non des changements envisagés. Il devra également apporter une analyse de l'acceptabilité des risques nouveaux ou modifiés, induits par l'extension du parc et par l'évolution des stocks.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14 050 CAEN Cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

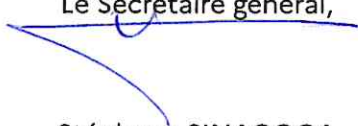
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Messer France.

Fait à Caen, **14 JAN. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Copie en sera adressée à :

– Monsieur le Maire de Carpiquet ;